

PROCEDURE D'AVANCEMENT DE GRADE DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS CAMPAGNE 2023

La procédure d'avancement de grade des MCF et des PR est fixée par les articles 40 et 56 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié.

Chaque enseignant-chercheur promouvable, candidat à une promotion de grade, établit un **dossier de candidature** comportant un rapport d'activité et une notice biographique. Ce dossier sera examiné par les instances compétentes.

Le décret du 6 juin 1984 précité crée un document unique, le **rapport d'activité**, destiné à circuler entre l'enseignant-chercheur et les deux autorités que sont le conseil académique ou l'organe compétent et le CNU. Pour assurer la fluidité du circuit de traitement du rapport d'activité entre les différents interlocuteurs, le dossier de candidature à un avancement de grade est dématérialisé. A cette fin, sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, au sein du **portail GALAXIE**, une application dédiée, nommée **ELECTRA**, permet notamment à l'enseignant-chercheur de constituer et de suivre la circulation de son dossier.

Cette application **ELECTRA** est ouverte aux seuls enseignants-chercheurs promouvables au grade supérieur.

La procédure étant dématérialisée, les enseignants-chercheurs sont donc invités à se rendre sur le portail Galaxie <https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/candidats.html> afin de prendre connaissance du calendrier et de préparer dès à présent leur dossier. Ils pourront télécharger les trames vierges de la notice biographique et de la partie rédactionnelle du rapport d'activité.

Nous invitons également les enseignants-chercheurs à prendre connaissance des critères de promotion retenus par les sections du CNU dont ils relèvent : <https://www.conseil-national-des-universites.fr/cnu/#/>

A noter : L'IEP est classé comme établissement à effectif restreint, l'ensemble des promotions est donc prononcé sur proposition de la section compétente du CNU après avis du CA restreint.

1. Conditions de promouvabilité

2.1 MAITRES DE CONFÉRENCES

- **Accès à la hors classe**
L'avancement de la classe normale à la hors classe a lieu au choix. Seuls peuvent être promus les maîtres de conférences parvenus **au 7^{ème} échelon de la classe normale et ayant accompli au moins cinq ans de services** en qualité de maître de conférences ou de maître-assistant en position d'activité ou en position de détachement, au 31 décembre 2022.
- **Accès à l'échelon exceptionnel de la hors classe**
Peuvent seuls être promus à l'échelon exceptionnel de la hors-classe les maîtres de conférences justifiant d'au moins trois ans de services effectifs dans le 6^e échelon de cette même classe, au 31 décembre 2022

2.2 PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS

- **Accès à la 1^{ère} classe**
L'avancement de la 2^{ème} classe à la 1^{ère} classe des professeurs des universités a lieu au choix, **sans condition d'ancienneté de services ou d'échelon**.
- **Accès à la classe exceptionnelle et avancement au sein de la classe exceptionnelle**
L'avancement de la 1^{ère} classe au 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle est prononcé au choix parmi les professeurs qui justifient **d'au moins dix-huit mois d'ancienneté dans le grade inférieur, au 31 décembre 2022**.

L'avancement au 2^{ème} échelon de la classe exceptionnelle est prononcé au choix parmi les professeurs qui justifient **d'au moins dix-huit mois d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle**, au 31 décembre 2022.

2. Les différentes étapes

- **Ouverture de l'application ELECTRA pour l'enregistrement des dossiers de candidatures des enseignants-chercheurs promouvables du jeudi 12 janvier (10h) au mardi 14 février 2023 (16h).**

L'enseignant-chercheur promuvable, qui souhaite être candidat à une promotion de grade, établit un dossier de candidature à l'avancement comportant un rapport qui rend compte de l'ensemble de ses activités. Il est souhaitable qu'il ou elle ait pris connaissance des critères de promotion retenus d'une part par l'établissement et, d'autre part par la section du CNU dont il relève.

- **Ouverture de l'application ELECTRA pour la saisie des avis des conseils académiques ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, siégeant en formation restreinte sur les dossiers de candidature du mardi 16 février (10h) au jeudi 30 mars 2023 (17 h).**

- **Ouverture de l'application ELECTRA pour la saisie des observations des enseignants-chercheurs** sur les avis des conseils académiques ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 **du mardi 6 (10 h) au mardi 13 juin 2023 (16 h).**

Une procédure contradictoire entre l'enseignant-chercheur et l'établissement est prévue au terme de la saisie par chaque établissement de l'avis du conseil académique ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, au cours de laquelle chaque enseignant-chercheur prend connaissance de cet avis et peut s'il le souhaite soit saisir ses commentaires sur cet avis, soit interrompre éventuellement la procédure de traitement de son rapport d'activité. Cette interruption vaut retrait de sa candidature pour la session en cours.

- Les **propositions de promotion du CNU** seront mise à disposition de l'établissement à partir du 5 juin 2023.
- 31 décembre 2023 : date limite de prise des actes d'avancement de grade par les établissements